

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1971

fixant l'acompte sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1970

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/265/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2591/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que la Commission décide, dans les délais prévus à l'article 10 paragraphe 5ter du règlement n° 17/64/CEE, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1970 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1970, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, des produits laitiers, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, de la viande bovine, du riz, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre, des produits hors annexe II, des produits transformés à base de fruits et légumes, du tabac, du vin, du lin et du chanvre ;

considérant que les dépenses effectuées par le grand-duché de Luxembourg et pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la

période de comptabilisation 1970 se montent à 1 134 366 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1970 est fixé à 850 775 unités de compte.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 26.12.1970, p. 63.